

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 NOVEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 268

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1967-1968

Octobre 1967

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 16 octobre 1967</i>	<i>1</i>
<i>Avis sur la proposition d'une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel (classe 13 C.I.T.I.) .</i>	<i>3</i>
<i>Résolution sur les comptes de gestion et les bilans financiers de la C.E.E. et de la C.E.E.A. afférents aux opérations budgétaires de l'exercice 1965 et sur le rapport de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relatif aux comptes de l'exercice 1965 . . .</i>	<i>4</i>
<i>Résolution sur les comptes du Parlement européen pour l'exercice 1965</i>	<i>5</i>
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 17 octobre 1967</i>	<i>7</i>
<i>Question orale n° 7/67 — sans débat — de M. Rossi à la Commission des Communautés européennes sur le statut européen du représentant de commerce</i>	<i>7</i>
<i>Résolution sur les problèmes juridiques de la consultation du Parlement européen . .</i>	<i>7</i>
<i>Avis sur les propositions</i>	
<i>— d'un règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté</i>	
<i>— d'une directive relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté</i>	<i>9</i>

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 18 octobre 1967</i>	16
<i>Question orale n° 8/67 — avec débat — de la commission politique à la Commission des Communautés européennes sur le traité de non-prolifération des armes nucléaires . .</i>	16
<i>Résolution sur le dixième rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté</i>	17
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 19 octobre 1967</i>	19
<i>Résolution sur la révision du règlement du Parlement européen</i>	19
<i>Avis sur la proposition d'une directive concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux, complétés par le nouveau projet de décision concernant l'institution d'un Comité permanent des aliments des animaux</i>	20
<i>Avis sur la proposition d'un règlement portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes</i>	23
<i>Avis sur la proposition d'un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer</i>	24

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION OCTOBRE 1967

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 16 OCTOBRE 1967

PRÉSIDENTENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 17 h 35.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 20 septembre 1967.

Démission de membres du Parlement

M. le Président donne lecture de la lettre de démission de M. Seifriz de ses fonctions de membre du Parlement européen, en raison de sa nomination comme président de la commission des transports du Bundestag.

Il donne ensuite lecture de la lettre de démission de M. Seuffert de ses fonctions de membre du Parlement européen en raison de son élection comme juge à la Cour constitutionnelle de la république fédérale d'Allemagne.

Remplacement d'un membre du Parlement

M. le Président annonce au Parlement que M. Corterier a été désigné comme représentant au Parlement européen en remplacement de M. Seifriz.

Il indique que la vérification de pouvoirs aura lieu après la réunion du bureau du mercredi 18 octobre, étant précisé que, conformément aux dispositions réglementaires, M. Corterier siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres membres.

Composition des commissions

A la demande du groupe libéral, le Parlement décide de nommer :

— M. Battaglia, membre de la commission politique,

— M. Thorn, membre de la commission économique, en remplacement de M. Armengaud, et

— M. Armengaud, membre de la commission juridique en remplacement de M. Thorn.

Renvoi en commissions

Le Parlement décide de saisir également pour avis, en application de l'article 38 alinéa 3 du règlement, la commission économique et la commission sociale, de la demande de consultation du Conseil de la C.E.E. sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives aux

règlements concernant les programmes communautaires pour la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (doc. 107), qui avait été renvoyé, le 19 juillet 1967, à la commission de l'agriculture pour examen au fond, et à la commission des finances et des budgets, pour avis.

Il décide, en outre, de saisir pour avis la commission économique des problèmes généraux du financement des institutions des Communautés et de l'intégration européenne, problèmes que la commission des finances et des budgets avait été chargée, dès le 20 juillet 1967, d'examiner comme commission compétente au fond (voir paragraphe 19 de la résolution du Parlement européen sur les questions financières et budgétaires de la C.E.C.A.) ⁽¹⁾.

Il décide enfin de saisir pour avis la commission sociale des problèmes concernant la pêche pour laquelle la commission de l'agriculture est compétente au fond.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— de M. Springorum, *rapporteur général*, le rapport général sur le dixième rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté (doc. 130).

M. le Président annonce ensuite le dépôt des rapports suivants :

— de M. Pêtre, au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 50/67),

— d'un règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté,

— d'une directive relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté,

(doc. 128);

— de M^{lle} Lulling, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 106/67) relative à une directive concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux, complété par le nouveau projet de décision concernant l'institution d'un Comité permanent des aliments des animaux (doc. 129);

— de M. Bech, au nom de la commission juridique, sur la révision du règlement du Parlement européen et sur

— la proposition de résolution de M. Estève et les membres du groupe de l'U.D.E. (doc. 20/65)

— la proposition de résolution de MM. Carboni et Moro (doc. 109/65).

(doc. 131).

Présidence de la Cour de justice des Communautés européennes

M. le Président annonce au Parlement que la Cour de justice des Communautés européennes a élu M. Robert Lecourt comme président, pour la période du 7 octobre 1967 au 6 octobre 1970, et MM. Andreas M. Donner et Walter Strauss comme président de Chambre.

Ordre du jour des prochaines séances

Le Parlement fixe comme suit l'ordre du jour de ses prochaines séances.

Cet après-midi :

— Rapport de M. Apel sur une directive concernant la liberté d'établissement dans le domaine de la recherche de pétrole et de gaz naturel;

— Rapport de M. Leemans, sur les comptes de gestion de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et sur le rapport de la Commission de contrôle relatifs à l'exercice 1965.

Mardi 17 octobre :

9 heures à 11 heures :

réservé aux réunions des groupes politiques;

11 heures à 13 heures :

réservé aux réunions des commissions;

15 heures :

— Question orale n° 7/67 sans débat de M. Rossi, sur le statut européen du représentant de commerce ;

— Rapport de M. Jozeau-Marigné, sur les problèmes juridiques de la consultation du Parlement européen;

— Rapport de M. Pêtre, sur :

— un règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté,

(1) JO n° 156 du 15.7.1967, p. 17.

- une directive relative au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté.

10 heures :

— Éventuellement rapport de M. Bech, sur la révision du règlement du Parlement européen;

— Rapport de M^{lle} Lulling, sur une directive concernant le contrôle officiel des aliments des animaux, et sur un projet de décision concernant l'institution d'un Comité permanent des aliments des animaux.

Mercredi 18 octobre :

9 heures à 10 heures :

réservé aux réunions des groupes politiques;

10 heures :

réunion du Comité des présidents, suivi d'une réunion du bureau;

11 h 30 :

Question orale n° 8/67 avec débat de la commission politique sur le traité de non-prolifération des armes nucléaires;

15 heures :

Rapport de M. Springorum sur le dixième rapport général de la Commission de la C.E.E.A.

Jeudi 19 octobre :

Sous réserve de modifications qui pourraient être proposées par le bureau à la suite de sa prochaine réunion :

9 heures à 10 heures :

réservé aux réunions des groupes politiques;

Directive concernant la liberté d'établissement dans le domaine de la recherche de pétrole et de gaz naturel

Le Parlement est saisi du rapport de M. Apel, fait au nom de la commission économique, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 37) relative à une directive concernant la réalisation de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel (classe 13 C.I.T.I.) (doc. 119).

M. Coppé, *membre de la Commission des Communautés européennes*, demande le rétablissement du quatrième considérant de la proposition de directive et donc la modification en ce sens de la proposition de résolution.

Intervient M. Apel, *rapporteur*.

La proposition faite par M. Coppé est acceptée.

Le Parlement adopte la résolution suivante, modifiée dans le sens demandé par M. Coppé.

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel (classe 13 C.I.T.I.)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément aux articles 54-2 et 63-2 du traité (doc. 37/67),
- vu le rapport de la commission économique et l'avis de la commission juridique ainsi que celui de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques (doc. 119/67),

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.;
2. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, la présente résolution et le rapport de sa commission compétente.

⁽¹⁾ JO n° 77 du 22.4.1967, p. 1427/67.

Comptes de gestion de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et rapport de la commission de contrôle relatifs à l'exercice 1965

M. Leemans présente son rapport, fait au nom de la commission des finances et des budgets, sur les comptes de gestion et les bilans financiers de la C.E.E. et de la C.E.E.A. afférents aux opérations des budgets de l'exercice 1965 (doc. 35-II) et sur le rapport de la commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relatif aux comptes de l'exercice 1965 (doc. 35-III), (doc. 127).

Interviennent MM. Gerlach, au nom du groupe socialiste, de la Malène, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Westerterp, Coppé, *membre de la Commission des Communautés européennes*, et Leemans, *rapporteur*.

Le Parlement adopte successivement les deux résolutions suivantes :

I

RÉSOLUTION

sur les comptes de gestion et les bilans financiers de la C.E.E. et de la C.E.E.A. afférents aux opérations budgétaires de l'exercice 1965 et sur le rapport de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relatif aux comptes de l'exercice 1965

Le Parlement européen,

- vu les comptes de gestion et les bilans financiers des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. concernant les opérations budgétaires de 1965 (doc. 35-II/67),
- vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de gestion et aux bilans financiers des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. concernant les opérations budgétaires de 1965 (doc. 35-III/67),
- vu sa résolution sur les comptes du Parlement européen pour le même exercice financier arrêtés au 31 décembre 1965 ⁽¹⁾,
- vu le rapport de sa commission des finances et des budgets (doc. 127/67),

A. Quant au rapport de la Commission de contrôle

a) Considérant que le rapport de la Commission de contrôle a pour objet de faire état des tâches accomplies par cette Commission en application des règles prévues aux articles 206 instituant le traité de la C.E.E. et 180 instituant le traité de la C.E.E.A.

b) Considérant qu'il est opportun, par conséquent, que la commission de contrôle axe son rapport davantage encore sur la constatation de la légalité et de la régularité des recettes et dépenses ainsi que de la bonne gestion financière et qu'il appartient, par contre, aux instances politiques et plus spécialement au Parlement européen d'apporter le jugement sur l'opportunité des critères de gestion suivis;

c) Considérant que la Commission de contrôle doit, dans son rapport, étendre l'exposé concernant son activité de contrôle des fonds spéciaux afin de permettre au Parlement d'exercer pleinement le contrôle démocratique sur la gestion de ces fonds;

d) Considérant qu'il est opportun que la commission de contrôle résume, à la fin de son rapport, les points fondamentaux ayant fait l'objet de ses réserves ou de ses approbations;

1. Suggère à la commission de contrôle de tenir compte des remarques précédentes dans la rédaction de son prochain rapport annuel;

⁽¹⁾ JO n° 53 du 24.3.1966, p. 768/66.

B. Quant au bilan de la gestion financière de la Commission de la C.E.E. et plus particulièrement des fonds spéciaux

e) Considérant que toutes les améliorations souhaitées au sujet de la gestion du deuxième Fonds de développement ne paraissent pas encore ressortir clairement de l'examen des premières opérations concernant la gestion de ce Fonds;

f) Considérant d'autre part, au sujet du Fonds européen de développement que la convention de Yaoundé prévoit, en son annexe VI, qu'à l'expiration des trois années qui suivent son entrée en vigueur les gouvernements des États membres doivent procéder à un réexamen des aides financières destiné à en faire apparaître les imperfections et de prendre les décisions éventuelles qui se révéleront nécessaires à la lumière de l'expérience acquise pendant cette période;

g) Considérant qu'il importe que le Parlement non seulement vérifie les comptes mais plus encore soit en mesure d'exercer le contrôle démocratique à l'occasion de l'inscription budgétaire et qu'il convient d'assurer ce contrôle sur les crédits du F.E.O.G.A.;

2. Demande que, dans le cadre de leurs compétences respectives, la Commission et le Conseil prennent les mesures nécessaires pour permettre aux gouvernements des États membres de procéder, conformément à l'annexe VI de la convention de Yaoundé, au réexamen des aides financières destiné à en faire apparaître les imperfections et de prendre les décisions éventuelles qui se révéleront nécessaires à la lumière de l'expérience acquise pendant cette période;

3. Réitère la nécessité de permettre au Parlement européen d'exercer sur le F.E.O.G.A. le contrôle démocratique qui, en la matière, échappe aux parlements nationaux;

C. Quant à la décharge aux institutions responsables de la gestion financière

h) Considérant qu'il est opportun de normaliser la gestion de l'établissement du centre commun de recherches d'Ispira, notamment en complétant et en mettant à jour sans délai l'inventaire des équipements;

4. Recommande au Conseil des Communautés européennes de donner décharge à la Commission de l'exécution des budgets de l'exercice 1965, tout en attendant qu'au même moment des mesures soient prises pour terminer entièrement la mise à jour de l'inventaire des équipements de l'établissement du centre commun de recherches d'Ispira;

5. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport qui y fait suite au Conseil et à la Commission des Communautés.

II

RÉSOLUTION

sur les comptes du Parlement européen pour l'exercice 1965

Le Parlement européen,

— vu le rapport intérimaire de sa commission des finances et des budgets (doc. 34/66),

— vu le rapport de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relatif aux comptes de l'exercice 1965 (doc. 35-III/67),

— vu l'article 49 de son règlement,

— vu le rapport de sa commission des finances et des budgets (doc. 127/67),

1. Arrête définitivement le compte de gestion du Parlement européen, à la date du 31 décembre 1965, à la somme de 5.870.492,72 unités de compte au titre des dépenses engagées pendant ce même exercice et de 5.599.687,75 unités de compte au titre de dépenses payées;
2. Donne décharge à son président et au secrétaire général, en application de l'article 49 paragraphe 4 de son règlement.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance, qu'il tiendra le lendemain mardi à 15 heures, est ainsi fixé :

— Question orale n° 7/67 sans débat de M. Rossi, sur le statut européen du représentant de commerce;

— Rapport de M. Jozeau-Marigné, sur les problèmes juridiques de la consultation du Parlement européen,

— Rapport de M. Pètre sur

— un règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté,

— une directive relative au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté.

La séance est levée à 18 h 30.

H. R. NORD

Secrétaire général

Louis TERRENOIRE

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 1967

PRÉSIDENCE DE M. TERRENOIRE

Vice-président

La séance est ouverte à 15 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Question orale n° 7/67 sans débat — Statut européen du représentant de commerce

M. Rossi développe sa question sur le statut européen du représentant de commerce, après en avoir donné lecture.

M. Levi Sandri, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*, répond au nom de cet organisme.

M. Rossi déclare ne pas avoir de questions complémentaires à poser.

Problèmes juridiques de la consultation du Parlement européen

M. Jozeau-Marigné présente son rapport, fait au nom de la commission juridique, sur les problèmes juridiques de la consultation du Parlement européen (doc. 110).

Dans la discussion interviennent MM. Deringer, au nom du groupe démocrate-chrétien, Dehousse, au nom du groupe socialiste, Berkhouwer, Rey, *président de la Commission des Communautés européennes*, Dehousse et Deringer.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement adopte le préambule.

Au paragraphe 1, le Parlement adopte les alinéas *a)* à *d)*.

A l'alinéa *e)*, M. Berkhouwer déclare retirer son amendement n° 2.

Intervient M. Jozeau-Marigné.

L'alinéa *e)* est adopté.

Le Parlement adopte les paragraphes 2 et 3.

Au paragraphe 4, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 de M. Dehousse.

Intervient M. Jozeau-Marigné, *rapporteur*, qui accepte cet amendement.

L'amendement n° 1 est adopté.

Le paragraphe 4 est adopté.

Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.

Le Parlement adopte la résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION**sur les problèmes juridiques de la consultation du Parlement européen**

Le Parlement européen,

— vu les traités instituant la C.E.E. et la C.E.E.A.,

— vu le rapport de la commission juridique (doc. 110/67),

a) Considérant que l'équilibre institutionnel établi par les traités C.E.E. et C.E.E.A. tend, notamment, à garantir une participation des peuples de la Communauté à l'application de ces traités et à l'unification de l'Europe;

b) Considérant que cet équilibre institutionnel résulte non seulement de la lettre mais aussi de l'esprit des traités, de telle façon que les peuples ne puissent être exclus de l'élaboration de mesures qui influent toujours davantage sur leurs conditions de vie et d'emploi;

c) Considérant que le pouvoir de délibération et de consultation conféré au Parlement européen est actuellement le moyen essentiel par lequel se traduit la participation des peuples de la Communauté à l'élaboration des actes du droit communautaire;

1. Invite la Commission et le Conseil des Communautés européennes à faire leurs principes suivants de la consultation du Parlement européen :

a) Le Parlement est consulté sur l'ensemble des projets de textes définissant une option politique pour la Communauté, c'est-à-dire sur l'ensemble des actes d'application des traités qui orientent l'action communautaire dans un sens déterminé et influent ainsi sur l'accomplissement de la mission fixée à la Communauté par les traités;

b) Le Parlement est consulté sur les projets de textes qui, bien que n'entrant pas dans le cadre des actes juridiques visés à l'article 189 du traité C.E.E. et à l'article 161 du traité C.E.E.A., fixent l'essentiel des mesures politiques;

c) Le Parlement est consulté sur l'ensemble des dispositions essentielles des textes que le Conseil envisage d'adopter même si, à cet effet, plusieurs consultations sont nécessaires relativement à un même projet de texte;

d) Le Parlement est consulté sur l'ensemble des textes consécutifs à des règlements de base, qui ont pour conséquence une influence notable sur les effets politiques, économiques ou juridiques de ces règlements;

e) Les textes sur lesquels le Parlement n'a pas été consulté correctement sont irréguliers au sens des traités et peuvent être déclarés nuls par la Cour de justice;

2. Demande que ces principes soient appliqués dans un esprit de large coopération interinstitutionnelle et non suivant une interprétation restrictive des dispositions des traités;

3. Relève qu'il résulte de plusieurs arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes qu'une consultation n'est valable que si l'organisme consulté dispose des éléments permettant une étude de tous les points essentiels et de toutes les possibilités de solution;

4. Charge sa commission juridique de suivre avec vigilance la mise en œuvre de ces principes en liaison avec les autres commissions parlementaires intéressées et l'invite, en particulier, à faire, dans le plus bref délai, au Parlement européen un rapport complémentaire concernant les questions traitées dans les paragraphes 7 et 8 du rapport sur les problèmes juridiques de la consultation du Parlement européen (doc. 110/67);

5. Demande que le calendrier des périodes de session soit établi par le bureau élargi en étroite collaboration avec la Commission et le Conseil;

6. Rappelle à la Commission et au Conseil des Communautés européennes que l'article 139 du traité C.E.E. et l'article 109 du traité C.E.E.A. leur offrent la possibilité de demander la réunion plénière du Parlement et que le règlement de celui-ci leur permet, par ailleurs, de proposer l'urgence d'une discussion;

7. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Règlement relatif à la libre circulation des travailleurs — Directive relative au déplacement et au séjour des travailleurs

M. Pêtre présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 50/67) :

— d'un règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté,

— d'une directive relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (doc. 128).

PRÉSIDENCE DE M. BERKHOUWER

Vice-président

Interviennent MM. Behrendt, au nom du groupe socialiste, Merchiers, au nom du groupe des libéraux et apparentés, M^{lle} Lulling, au nom du groupe socialiste, MM. Sabatini, van der Ploeg, Dittrich et Levi Sandri, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil d'un règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, d'une directive relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté.

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 50/67),
- vu le rapport de sa commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 128/67),

1. Approuve, en principe, les propositions de la Commission de la C.E.E.;
2. Invite la Commission des Communautés européennes à faire siennes les propositions de modification suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité C.E.E.;
3. Prie la Commission des Communautés européennes de tenir également compte des suggestions émises dans le rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique;
4. Attache une grande importance au rapport périodique sur l'évolution du marché du travail dans la Communauté et rappelle avec insistance la responsabilité et la compétence de la Commission exécutive, appelée à prendre les mesures nécessaires découlant de la situation exposée dans son rapport;
5. Est d'avis que pour rendre effectif le droit des travailleurs à la libre circulation — but poursuivi par les projets examinés — devront, en outre, être résolus à brève échéance :
 - a) les problèmes de l'harmonisation des systèmes de formation professionnelle et de l'équivalence des diplômes, certificats et autres titres;
 - b) l'adaptation du champ d'action et des moyens d'intervention du Fonds social européen pour que celui-ci devienne un instrument efficace d'une politique communautaire de l'emploi;
 - c) le renforcement des actions destinées à faciliter l'intégration des travailleurs migrants et de leur famille dans leur nouveau milieu de travail et de vie;
 - d) l'établissement de règles pour réaliser le droit créé par l'article 48 3) d) du traité C.E.E. de « demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi »;

⁽¹⁾ JO n° 145 du 8.7.1967, p. 11 et 23.

6. Prie la Commission des Communautés européennes de continuer, sans relâche, ses activités dans ces domaines et invite le Conseil à y collaborer;
7. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission exécutive modifie sa proposition initiale conformément aux propositions de modification présentées par le Parlement européen et, le cas échéant, de lui faire rapport à ce sujet.
8. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Proposition d'un règlement du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs
à l'intérieur de la Communauté**

Introduction, considérants et articles 1 à 4 inchangés

Article 5

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut pas, en raison de sa nationalité, être traité sur le territoire des autres États membres différemment des travailleurs nationaux. Il bénéficie de la même protection et du même traitement que les travailleurs nationaux pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de priorité dans le placement, de rémunération et de licenciement.

2. Il bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et d'exercice des droits syndicaux, ainsi que du droit de vote et d'éligibilité aux *organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise*. Pour bénéficier du droit d'éligibilité, il doit remplir les conditions imposées au travailleur national, à l'exception de celles qui dépendent de la nationalité.

3. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'accès à l'emploi, l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et de licenciement, est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissant des autres États membres.

Article 5

1. inchangé

2. Il bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et d'exercice des droits syndicaux, ainsi que du droit de vote et d'éligibilité aux organes **où les travailleurs sont représentés, situés au niveau des entreprises et des sociétés**. Pour bénéficier du droit d'éligibilité, il doit remplir les conditions imposées au travailleur national, à l'exception de celles qui dépendent de la nationalité.

3. inchangé

(1) Texte complet : voir JO n° 145 du 8.7.1967, p. 11.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 6

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre employé sur le territoire d'un autre État membre est assujéti au même régime fiscal et bénéficie des mêmes avantages sociaux que les travailleurs nationaux, lorsqu'ils dépendent de l'exercice d'une activité salariée ou de la situation de famille.

2. Il bénéficie également, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation.

3. Sans préjudice des dispositions communautaires en matière de sécurité sociale, il bénéficie également, sur un pied d'égalité avec les nationaux, de toutes les mesures prises avec l'approbation des autorités publiques en faveur des chômeurs, notamment en vue de leur remise au travail.

Article 6

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre employé sur le territoire d'un autre État membre est assujéti au même régime fiscal **et social** et bénéficie des mêmes avantages sociaux que les travailleurs nationaux, lorsqu'ils dépendent de l'exercice d'une activité salariée ou de la situation de famille.

2. inchangé

3. inchangé

Articles 7 à 9 inchangés

Article 10

1. Ont le droit de s'installer avec le travailleur ressortissant d'un État membre employé sur le territoire d'un autre État membre, quelle que soit leur nationalité :

a) son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge;

b) les ascendants de ce travailleur et de son conjoint qui vivent sous son toit.

2. Les États membres *favorisent* l'admission de tout autre membre de la famille qui se trouve à la charge et vit, dans le pays de provenance, sous le toit du travailleur visé au paragraphe 1.

Article 10

1. inchangé

2. Les États membres **facilitent** l'admission de tout autre membre de la famille qui se trouve à la charge et vit, dans le pays de provenance, sous le toit du travailleur visé au paragraphe 1

Articles 11 à 15 inchangés

Article 16

Sous réserve de l'application des dispositions des articles 18 et 19, toute offre ou demande

Article 16 ⁽¹⁾

inchangé

⁽¹⁾ A modifier seulement dans les langues allemande et néerlandaise.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

d'emploi introduite auprès du service de main-d'œuvre d'un État membre pour compensation communautaire est adressée aux services de main-d'œuvre des autres États membres par l'intermédiaire des services spécialisés.

Articles 17 à 26 inchangés

Article 27

Deux fois par an au moins et à la lumière d'un rapport de la Commission fondé sur les informations fournies par les États membres concernant l'évolution de l'emploi en général et des mouvements de main-d'œuvre en particulier, les États membres et la Commission confrontent les mouvements de main-d'œuvre intracommunautaires, le résultat des activités de mise en contact et de compensation communautaire, le nombre de placements effectués intéressant des ressortissants des États non membres ainsi que l'évolution prévisible de la situation du marché du travail.

Les États membres et la Commission examinent et adoptent les mesures devant assurer l'emploi par priorité des ressortissants des États membres, ainsi que l'équilibre entre les offres et les demandes d'emploi dans la Communauté.

Article 27

Deux fois par an au moins et à la lumière d'un rapport de la Commission fondé sur les informations fournies par les États membres concernant l'évolution de l'emploi en général et des mouvements de main-d'œuvre en particulier, les États membres et la Commission confrontent les mouvements de main-d'œuvre intracommunautaires, le résultat des activités de mise en contact et de compensation communautaire, le nombre de placements effectués intéressant des ressortissants des États non membres ainsi que l'évolution prévisible de la situation du marché du travail.

Sur la base de ce rapport, la Commission prend les mesures nécessaires devant assurer l'emploi par priorité des ressortissants des États membres, ainsi que l'équilibre entre les offres et les demandes d'emploi dans la Communauté.

Articles 28 à 35 inchangés

Article 36

1. Le Comité consultatif est composé *de trente-six membres à raison de* deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux représentants des organisations syndicales d'employeurs, pour chacun des États membres.

2. Il est nommé un suppléant par État membre et pour chaque catégorie visée au paragraphe 1.

3. La durée du mandat des membres et des suppléants est de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 36

1. Le Comité consultatif est composé **pour chaque État membre** de deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales des travailleurs et deux représentants des organisations syndicales d'employeurs.

2. inchangé

3. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Les membres et les suppléants, à l'expiration de leur mandat, restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

Articles 37 à 44 inchangés

Article 45

Le Comité technique est présidé par un membre de la Commission ou son représentant. Le président ainsi que les membres du Comité peuvent être assistés de conseillers techniques.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 45

Le Comité technique est présidé par un membre de la Commission ou son représentant, **lesquels ne participent pas au vote**. Le président, ainsi que les membres du Comité peuvent être assistés de conseillers techniques.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Articles 46 à 48 inchangés

Article 49

Les États membres, en collaboration avec la Commission, prennent les mesures techniques et administratives afin que leurs services régionaux procèdent directement entre eux aux opérations de mise en contact et de compensation des offres et des demandes d'emploi, visées à l'article 18, au plus tard à la date du 1^{er} janvier 1970.

Article 49

Les États membres, en collaboration avec la Commission, prennent les mesures techniques et administratives afin que leurs services régionaux procèdent directement entre eux aux opérations de mise en contact et de compensation des offres et des demandes d'emploi, visées à l'article 18, **dans les plus courts délais**, et au plus tard à la date du 1^{er} janvier 1970.

Article 49 bis

Le Conseil, avant le 31 décembre 1968, promulguera des dispositions tendant à déterminer la législation applicable en cas de conflit.

Article 50 inchangé

Article 51

1. Dans les domaines couverts par les articles 48 et 49 du traité :

a) ne sont pas admises des mesures qui comportent une discrimination entre les ressortissants des États membres;

b) les États membres peuvent, par voie d'arrangements, et en tenant compte des mécanismes prévus par le présent règlement, convenir des

Article 51

1. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

modalités pratiques relatives aux opérations de recrutement et d'acheminement succédant à la mise en contact et à la compensation;

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des accords, conventions ou arrangements dont la conclusion entre eux est envisagée.

Le texte des accords, conventions ou arrangements existants, est communiqué à la Commission dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La Commission examine les textes visés au paragraphe 2, et informe les États intéressés du résultat de cet examen, notamment quant à leur compatibilité avec les dispositions du présent règlement.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des accords, conventions ou arrangements dont la conclusion entre eux **ou avec des pays associés et des pays tiers**, est envisagée.

Le texte des accords, conventions ou arrangements existants, est communiqué à la Commission dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. inchangé

Articles 52 à 56 inchangés

Annexe inchangée

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition d'une directive du Conseil, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté

Introduction, considérants et articles 1 à 6 inchangés

Article 6 bis

1. La validité de la carte d'identité C.E.E. n'est pas affectée

a) par les interruptions de travail dues à une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident;

b) pour une durée au moins égale à celle pendant laquelle le travailleur a été employé dans les pays, par les interruptions de travail dues au chômage involontaire dûment constaté

⁽¹⁾ Texte complet voir : JO n° 145 du 8.7.1967, p. 23.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

par le bureau de main-d'œuvre compétent. Pour le calcul de la durée d'emploi, il est tenu compte de toutes les périodes d'emploi précédemment effectuées dans ce pays, à l'exclusion des périodes antérieures à une interruption de séjour dépassant six mois consécutifs.

2. Le droit au renouvellement de la carte d'identité C.E.E. n'est pas affecté par les interruptions de travail visées au paragraphe 1; toutefois, sa validité peut être limitée, en cas de chômage, à une durée, calculée conformément au paragraphe 1 alinéa b).

Articles 7 à 13 inchangés

Annexe inchangée

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra le lendemain, mercredi 18 octobre, est ainsi fixé :

à 11 h 30 :

Question orale n° 8/67 avec débat sur le traité de non-prolifération des armes nucléaires;

à 15 heures :

Rapport de M. Springorum sur le dixième rapport général de l'Euratom.

La séance est levée à 19 h 05.

H. R. NORD
Secrétaire général

Alain POHER
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 18 OCTOBRE 1967

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 11 h 30

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Vérification de pouvoirs

Sur proposition du bureau qui a constaté la régularité de la nomination de M. Corterier et sa conformité aux dispositions des traités, le Parlement décide de valider ce mandat.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil des Communautés européennes des demandes de consultation sur :

— la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes (doc. 132),

renvoyée à la commission de l'agriculture;

— la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif aux importations en provenance de Grèce de produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre figurant à l'annexe III de l'accord d'association (doc. 133),

renvoyée à la commission de l'association avec la Grèce pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture;

— la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 134),

renvoyée à la commission des relations avec les pays africains et malgache.

Question orale n° 8/67 avec débat : Non-prolifération des armes nucléaires

M. Scelba, *président de la Commission politique*, développe sa question orale sur le traité de non-prolifération des armes nucléaires.

M. Martino, *membre de la Commission des Communautés européennes*, répond au nom de cet organisme.

Dans le débat interviennent MM. Furler, au nom du groupe démocrate-chrétien, Burger, au nom du groupe socialiste, Brunhes, au nom du groupe des libéraux et apparentés, de la Malène, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, et Scelba.

La séance, suspendue à 12 h 50, est reprise à 15 h 15.

Composition des commissions

À la demande du groupe des libéraux et apparentés, le Parlement décide de nommer M. Pleven membre de la commission politique.

Dixième rapport général de la Commission de la C.E.E.A.

M. Springorum, *rapporteur général*, présente son rapport, établi en application de la résolution du Parlement européen du 15 mars 1967, sur le dixième rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté (doc. 130).

Intervient M. Burgbacher, au nom du groupe démocrate-chrétien.

PRÉSIDENCE DE M. DEHOUSSE

Vice-président

Dans la suite de la discussion interviennent MM. Oele, au nom du groupe socialiste, Hougardy, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Fanton, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, van der Ploeg, Moro, Sabatini et Hellwig, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*.

PRÉSIDENCE DE M. WOHLFART

Vice-président

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement est informé par M. le Président du retrait de l'amendement n° 1 de M. Fanton.

Interviennent enfin MM. Toubeau, Hellwig et Springorum.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur le dixième rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté

Le Parlement européen,

- vu le dixième rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté,
- vu le rapport de M. Springorum, présenté conformément à la résolution du 15 mars 1967 ⁽¹⁾ (doc. 130/67),
- Compte tenu du fait que le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967,

1. Considère le dixième rapport général comme un document de transition, élaboré avant la transmission des pouvoirs de la Commission d'Euratom à la Commission des Communautés européennes;
2. Considère comme une carence le fait que, dans le dixième rapport général, l'on ait renoncé à toute déclaration politique et l'on se soit limité à traiter de points de détail techniques;
3. Avait espéré que la Commission dresserait, dans son dernier rapport général, un bilan de l'activité politique de la Communauté pendant les dix dernières années;
4. Regrette de ne pas avoir trouvé dans le rapport général une indication quelconque sur les conséquences de l'adoption tardive du budget de recherches et d'investissement par le Conseil, adoption qui a eu lieu en juillet 1967 au lieu d'octobre 1966;
5. Est préoccupé de constater qu'aucune décision n'a été prise quant à l'activité d'Euratom après le 31 décembre 1967, c'est-à-dire après expiration du deuxième programme quinquennal de recherche, et invite la Commission des Communautés européennes à rechercher dès que possible une solution avec le Conseil;
6. Invite la Commission des Communautés européennes à veiller à ce que la fusion des exécutifs devienne un facteur positif pour l'élaboration, qui est souhaitable, d'une politique énergétique commune basée sur les principes arrêtés dans le protocole d'accord du 21 avril 1964;
7. Attend de la Commission qu'elle prépare des mesures permettant une intégration sans heurts de l'énergie nucléaire dans le marché de l'énergie et rappelle, à ce propos, les vœux exprimés par le Parlement dans son rapport sur le neuvième rapport général;
8. Estime qu'il est indispensable de mettre en œuvre une politique industrielle commune permettant de coordonner l'exécution de programmes de construction de centrales nucléaires et leur exploitation, et facilitant la concentration d'entreprises et surtout la création d'entreprises communes;
9. Est d'avis que la création d'un établissement commun de séparation des isotopes peut être le point de départ du développement d'une industrie nucléaire européenne et réduire la dépendance de la Communauté à l'égard des importations pour l'approvisionnement en combustibles, et se prononce en faveur de la création, dans les délais les plus brefs possible, d'un tel établissement;

⁽¹⁾ JO n° 63 du 3.4.1967, p. 973/67.

10. Regrette que le Conseil n'ait pas encore pris de décision sur les propositions de la Commission d'Euratom tendant à une révision du chapitre VI du traité (approvisionnement);
11. Estime que la Communauté doit continuer à contribuer à la solution des problèmes de développement qui se posent aux États africains et malgache associés par une assistance technique dans le domaine nucléaire;
12. Considère qu'une révision générale des dispositions fondamentales de sécurité, tenant compte des intérêts particuliers du personnel employé dans les installations nucléaires et de la population, revêt une grande importance;
13. Insiste pour que la Commission des Communautés européennes poursuive l'activité développée par la Commission d'Euratom dans le domaine de la protection sanitaire et de la protection contre les radiations;
14. Regrette que le dixième rapport général ne contienne pas une prise de position sur les divers aspects et les perspectives qu'offre un traité de non-dissémination des armes nucléaires et attache, à cet égard, une très grande importance à des consultations entre la Communauté et le gouvernement des États-Unis;
15. Charge sa commission politique de suivre attentivement le cours des négociations tendant à la conclusion d'un traité de non-prolifération des armes nucléaires et de présenter à ce sujet un rapport au Parlement;
16. Remercie la Commission d'Euratom et ses collaborateurs pour le travail qu'ils ont accompli au cours des dix années passées malgré toutes les difficultés et les crises;
17. Charge son président de transmettre la présente résolution et l'exposé des motifs au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Ordre du jour de la prochaine séance

Sur proposition du bureau, le Parlement décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa séance du lendemain matin, le rapport de M. Bech sur la révision du règlement du Parlement.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide la discussion selon la procédure d'urgence de trois rapports sur les demandes de consultation déposées le matin même concernant les produits transformés à base de fruits et légumes.

En conséquence, l'ordre du jour du lendemain, jeudi 19 octobre 1967, à 10 heures, est ainsi fixé, conformément à la réglementation arrêtée par le Parlement le 11 mai 1967 :

- Rapport de M. Bech, sur la révision du règlement;
- rapport de M^{lle} Lulling, sur les aliments des animaux;
- trois rapports sur le régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes et les importations de ces produits en provenance de la Grèce et des États africains et malgache.

La séance est levée à 18 h 25.

H. R. NORD
Secrétaire général

Alain POHER
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 19 OCTOBRE 1967

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 10 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— de M. Merchiers, *rapporteur général*, un rapport général sur le dixième rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté (doc. 137);

M. le Président annonce le dépôt des rapports suivants :

— de M. Thorn, au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 134/67) concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 135);

— de M. Klinker, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 132/67) relative à un règlement portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes (doc. 136);

— de M. Gerlach, au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur les

lignes directrices des travaux de la Commission de la C.E.E. dans le secteur des affaires sociales (doc. 138).

Modification de l'ordre du jour

A la demande de la commission de l'association avec la Grèce, le Parlement décide le retrait de l'ordre du jour du rapport sur un règlement relatif aux importations en provenance de Grèce de produits transformés à base de fruits et légumes.

Révision du règlement du Parlement européen

M. Bech présente son rapport fait au nom de la commission juridique sur la révision du règlement du Parlement européen et sur

- la proposition de résolution de M. Estève et les membres du groupe de l'Union démocratique européenne (doc. 20/65),
- la proposition de résolution de MM. Carboni et Moro (doc. 109/65),

(doc. 131).

Interviennent MM. Dehousse, au nom du groupe socialiste, Memmel, Dehousse, Memmel, Estève, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, et Dehousse.

M. le Président rappelle que dans son paragraphe 2 la résolution prévoit une réédition du règlement dans les quatre langues, qui sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾.

Le Parlement approuve la résolution suivante :

RÉSOLUTION**sur la révision du règlement du Parlement européen**

Le Parlement européen,

— vu son règlement ⁽²⁾,

— vu la proposition de résolution présentée par M. Estève et les membres du groupe de l'Union démocratique européenne (doc. 20/65),

⁽¹⁾ Voir édition du 20 novembre 1967 du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ Texte publié au JO n° 97 du 15.10.1962, p. 2437/62 et modifié par les résolutions du 28 juin 1963 (JO n° 106 du 12.7.1963, p. 1919/63), du 20.1.1965 (JO n° 20 du 6.2.1965, p. 282/65) et du 20.9.1967 (JO n° 240 du 4.10.1967, p. 3).

- vu la proposition de résolution présentée par MM. Carboni et Moro (doc. 109/65),
- vu le rapport de la commission juridique (doc. 131/67),

1. Décide de modifier son règlement en lui donnant la teneur suivante;
2. Charge son président de faire publier la présente résolution au *Journal officiel des Communautés européennes* et de la transmettre pour information à la Commission et au Conseil des Communautés européennes et charge son secrétaire général de faire rééditer le règlement ainsi modifié en veillant à assurer une parfaite concordance du texte dans les quatre langues ⁽¹⁾;
3. Décide que le règlement ainsi modifié entre en vigueur au début de la période de session suivant celle au cours de laquelle il a été adopté ⁽²⁾.

Directive concernant le contrôle officiel des aliments des animaux et projet de décision concernant l'institution d'un Comité permanent des aliments des animaux

M^{lle} Lulling présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 106/67) relative à une directive concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux, complété par le nouveau projet de décision concernant l'institution d'un Comité permanent des aliments des animaux (doc. 129).

Dans la discussion interviennent MM. Vredeling, au nom du groupe socialiste, Mansholt, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*, Vredeling, M^{lle} Lulling et M. Mansholt.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux, complétée par le nouveau projet de décision concernant l'institution d'un Comité permanent des aliments des animaux

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽³⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 42 du traité, sur une décision portant institution d'un Comité permanent des aliments des animaux (doc. 106/67),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 129/67),

1. Approuve la proposition de décision portant institution d'un Comité permanent des aliments des animaux;
2. Regrette que le Conseil n'ait pas consulté le Parlement européen également sur la proposition beaucoup plus importante d'une directive du Conseil concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux;

⁽¹⁾ Voir édition du 20 novembre 1967 du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ L'ouverture de la prochaine période de session au Parlement européen est prévue pour le 27 novembre 1967.

⁽³⁾ JO n° 249 du 14.10.1967, p. 10.

3. Réitère l'exigence déjà formulée d'être à nouveau consulté chaque fois que les nouvelles propositions de la Commission ont un contenu essentiellement différent ou contraire par rapport aux propositions sur lesquelles le Parlement européen a déjà été consulté;
4. Donne, dans ces conditions, son avis sur la proposition de directive concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux;
5. Invite la Commission des Communautés européennes à faire siennes, conformément à l'article 149 alinéa 2 du traité, les propositions de modifications suivantes;
6. Charge sa commission compétente de contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes reprend dans sa proposition initiale les propositions de modifications présentées par le Parlement européen, et, le cas échéant, de lui faire rapport à ce sujet;
7. Attend de la Commission et du Conseil qu'ils fassent preuve d'une stricte réserve quant à l'institution de nouveaux comités;
8. Invite ses commissions compétentes, notamment la commission politique et la commission juridique, à suivre attentivement cette évolution et charge cette dernière de présenter un rapport à ce sujet;
9. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission des Communautés européennes la présente résolution et le rapport de la commission de l'agriculture.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Proposition d'une directive du Conseil
concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes
d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux**

Introduction, considérants et articles 1 et 2 inchangés

Article 3

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des aliments des animaux institué par la décision du Conseil du..., ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 3

1. inchangé

2. inchangé

(1) Texte complet voir JO n° 249 du 14.10.1967, p. 10.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de 12 voix.

4. *La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.*

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application.

3. inchangé

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis du Comité, elles sont communiquées aussitôt par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil peut, conformément à la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité, prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

Articles 4 à 6 inchangés

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Projet d'une décision du Conseil
portant institution d'un Comité permanent des aliments des animaux**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de la Commission,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

inchangé

inchangé

vu l'avis du Parlement européen,

Considérants et articles 1 à 3 inchangés

Règlement sur les échanges de produits à base de fruits et légumes

Avant la présentation du rapport, M. Sabatini, *vice-président de la commission de l'agriculture*, souligne les conditions de travail anormales qui ont été imposées en raison de l'urgence.

M. Klinker fait quelques brèves remarques sur son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 132/67) relative à un règlement portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes (doc. 136).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil, relative à un règlement portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil des Communautés européennes, conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité de la C.E.E. (doc. 132/67),
 - vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 136/67),
1. Déploire le délai beaucoup trop bref qui lui a été imparti pour se prononcer sur la proposition de règlement;
 2. Invite la Commission et le Conseil des Communautés européennes à prendre toutes dispositions pour qu'une telle situation ne se représente plus à l'avenir, sauf les cas justifiant une procédure d'urgence;
 3. Approuve la proposition de règlement;
 4. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Règlement sur les produits à base de fruits et légumes originaires des États africains et malgache associés et des pays d'outre-mer

M. Carcassonne, suppléant M. Thorn, *rapporteur*, présente le rapport, fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 134/67) concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 135).

Intervient M. Klinker.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

⁽¹⁾ JO n° 262 du 28.10.1967, p. 11.

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

Le Parlement européen,

- vu la proposition de règlement de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil des Communautés européennes, conformément à l'article 43 du traité de la C.E.E. (doc. 134/67),
- vu le rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 135/67),

1. Approuve la proposition de la Commission des Communautés européennes;
2. Charge son président de transmettre cette résolution ainsi que le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi que, pour information, aux présidents des assemblées parlementaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer ainsi qu'aux membres de la conférence parlementaire de l'association.

Calendrier des prochaines séances

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir ses prochaines séances dans la semaine du 27 novembre au 2 décembre 1967.

M. le Président indique que cette période de session sera suivie de la réunion annuelle de la conférence parlementaire de l'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés qui se tiendra à Strasbourg du 4 au 8 décembre 1967.

Adoption du procès-verbal

Conformément à l'article 20 alinéa 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 11 h 15.

H. R. NORD
Secrétaire général

Alain POHER
Président

⁽¹⁾ JO n° 262 du 28.10.1967, p. 15.

